

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 2/2017

Février 2017

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	3
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	1	<i>DOCTRINE</i> _____	5

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 8 février 2017 M. B. n° 396695 C](#)

[CE 8 février 2017 M. D. n° 397745 C](#)

[CE 8 février 2017 M. J. n° 379378 C](#)

[CE 8 février 2017 M. K. n° 395821 B](#)

Le Conseil d'État clarifie le cadre d'analyse des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle.

Lorsqu'un requérant revendique son orientation sexuelle à l'appui de sa demande d'asile, il appartient à la CNDA de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit personnel du demandeur d'asile. Ainsi, elle doit apprécier tout particulièrement le caractère étayé ou non de son récit. En effet, le Conseil d'État juge que si la cour ne peut exiger que le demandeur apporte la preuve des faits qu'il avance, notamment de son orientation sexuelle, elle peut en revanche écarter des allégations peu étayées. La cour peut donc se fonder sans commettre d'erreur de droit sur les contradictions et le caractère peu circonstancié du récit du requérant pour rejeter sa demande. En outre, dès lors qu'elle estime les faits non établis, elle ne commet pas d'erreur de droit en s'abstenant de rechercher si les personnes homosexuelles constituent un groupe social dans le pays d'origine de ce dernier (CE 8 février 2017 M. K. n° 395821 B) et (CE 8 février 2017 M. D. n° 397745 C).

En revanche, la cour ne peut, sans commettre une erreur de droit, conclure au non établissement des faits après avoir relevé dans sa décision que l'orientation sexuelle du requérant était établie. Dans un tel cas, elle doit nécessairement apprécier la réalité des persécutions auxquelles l'intéressé affirme être exposé au regard de la situation des personnes homosexuelles dans son pays d'origine et rechercher si ces dernières y constituent un groupe social (CE 8 février 2017 M. B. n° 396695 C). De même, si la cour tient l'orientation sexuelle ainsi que les menaces dont le demandeur a fait l'objet pour établies, elle ne peut, sans entacher sa décision d'une erreur de droit, se fonder sur l'absence d'élément établissant la révélation de l'orientation sexuelle de l'intéressé au-delà du cercle familial pour en déduire que les agissements dont il a été victime ne seraient pas liés à son appartenance à un groupe social (CE 8 février 2017 M. J. n° 379378 C).

Le Conseil d'État rappelle notamment que la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social ne peut être subordonnée à la manifestation publique de son orientation sexuelle par le demandeur. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la

société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle.

Enfin, le Conseil d'État précise que la circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.

- [« Office de la CNDA concernant une demande d'asile à raison de l'orientation sexuelle », AJDA Hebdo n° 6/2017, 20 février 2017, p. 324.](#)

[CNDA 2 février 2017 M. O. n° 14033258 C+](#)

La cour reconnaît la qualité de réfugié à un requérant de nationalité nigériane persécuté dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles.

Après avoir rappelé dans quelles conditions des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, la cour a estimé que tel était le cas des homosexuels au Nigeria, pays où la législation réprime spécifiquement les actes sexuels entre personnes de même sexe. Si la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, comme telle, une persécution dès lors que ces dispositions pénales ne sont pas effectivement appliquées au Nigeria, pour autant la perpétration d'actes homophobes est en augmentation depuis quelques années, sans que les victimes ne puissent se prévaloir d'une quelconque protection des autorités. En l'espèce, la cour a pu tenir pour établi que l'intéressé était bien membre de ce groupe social, avait subi des persécutions pour ce motif et s'exposerait à en subir de nouvelles en cas de retour au Nigeria.

[CNDA 1^{er} février 2017 M. T. n° 16027532 C+](#)

Doit être exclu du bénéfice des stipulations de la convention de Genève un ressortissant tchadien qui a exercé successivement les fonctions de vice-président et de secrétaire général de mouvements rebelles au sein desquels ont combattu des enfants mineurs.

La cour juge qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile tchadien, du fait de ses responsabilités hiérarchiques à la tête d'unités combattantes, n'a pu ignorer l'enrôlement forcé de mineurs au sein de ces groupes armés et qu'il a ainsi participé à la commission de crimes de guerre au sens des dispositions de l'article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève, en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de moins de quinze ans et de crimes graves de droit commun au sens des dispositions de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève, en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de plus de quinze ans. Eu égard à son profil, son niveau d'instruction, son expérience et sa position hiérarchique au sein de ces mouvements rebelles et en dépit de ses dénégations systématiques, il doit être regardé comme ayant sciemment ignoré cette pratique et comme l'ayant ainsi, par son comportement, légitimée et finalement encouragée. Dès lors, en raison de son implication personnelle dans le recrutement d'enfants mineurs au sein d'unités combattantes, il doit être exclu à deux titres du bénéfice des stipulations de la convention de Genève et son recours a été rejeté.

[CNDA 20 janvier 2017 M. A. n° 16015959 C+](#)

La cour fixe le cadre juridique dans lequel les décisions de l'OFPRA portant « retrait d'introduction » d'une demande d'asile doivent être examinées.

Saisie d'un recours dirigé contre une décision de l'office portant « retrait d'introduction » d'une demande d'asile au motif que celle-ci avait été introduite à la suite de manœuvres frauduleuses, la cour s'est d'abord prononcée sur sa propre compétence. Dans la lignée du Conseil d'État¹, elle juge que ce recours est dirigé contre une décision de l'Office relative à une demande d'asile et qu'il relève par suite de sa compétence.

¹ CE 23 décembre 2016 M. E. n°403975 B ;

La cour rappelle ensuite le cadre juridique dans lequel ces demandes d'asile doivent être examinées par l'OFPRA. Ainsi, si l'office a la faculté de statuer en procédure accélérée sur la demande d'asile d'une personne qui se présente sous une fausse identité, qui a présenté devant lui d'autres demandes sous d'autres identités ou qui ne se conforme pas à l'obligation de donner ses empreintes digitales, il lui appartient dans ces cas d'entendre le demandeur, sauf dispense prévue par la loi, et de procéder à l'examen individuel de sa demande. En outre, si la demande d'asile n'est pas irrecevable en application de l'article L. 723-11 du CESEDA, il appartient à l'office de vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies.

Enfin, la cour examine, au fond, le droit de l'intéressé à bénéficier d'une protection internationale. À cet égard, elle relève que l'office a établi que le requérant, qui se présente comme étant de nationalité soudanaise, a introduit quatre autres demandes d'asile sous des identités différentes. Ces multiples demandes d'asile révèlent une fraude réitérée et délibérée aux procédures d'asile et sont de nature à jeter un doute très sérieux sur la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations relatives à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays. L'intéressé n'ayant pas été en mesure d'apporter des indications précises, cohérentes et personnalisées s'agissant de sa nationalité, de son état civil, de son ethnie, de sa provenance géographique ou des événements à l'origine de son départ de sa prétendue région de provenance, les craintes qu'il a énoncées sont regardées comme n'étant pas fondées.

À voir aussi,

[CNDA 13 février 2017 M. E. n° 16017097 C](#) : La cour reconnaît la qualité de réfugié à un demandeur d'asile nigérian stigmatisé et victime de persécutions du fait de son appartenance au groupe social des albinos.

[CNDA 6 février 2017 Mme A. épouse A. n°15034151 C](#) : La cour reconnaît la qualité de réfugiée à une Syrienne, à laquelle l'office avait accordé la protection subsidiaire, en raison des opinions politiques hostiles au régime syrien qu'elle a publiquement exprimées dans le cadre de son emploi d'enseignante.

[CNDA 2 février 2017 M. N. et Mme S. épouse N. n°s 16038798 et 16038799 C](#) : L'ostracisme dont un couple de ressortissants kosovars aurait été l'objet en raison du handicap de leur enfant n'apparaît pas avoir atteint un seuil de gravité suffisant pour être qualifié de persécution au sens de la convention de Genève.

[CNDA 25 janvier 2017 M. Z. n° 16031097 C](#) : La cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant marocain d'origine sahraouie en raison de son engagement en faveur de l'indépendance du Sahara occidental.

[CNDA 25 janvier 2017 M. T. n° 15037987 C](#) : La cour reconnaît la qualité de réfugié à un requérant soudanais persécuté par les autorités de son pays en raison de ses origines ethniques et des opinions politiques qui lui ont été imputées de ce fait.

[CNDA 25 janvier 2017 M. A. n°16021185 C](#) : La cour exclut de la qualité de réfugié un responsable des renseignements de l'armée de l'air syrienne dont elle juge établie la participation dans le cadre de ses fonctions à la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CJUE 9 février 2017 M. \(Irlande\) C-560/14](#)

La CJUE précise la portée du droit d'être entendu dans le cadre d'une réglementation nationale qui prévoit deux procédures distinctes et successives aux fins de l'examen, respectivement, de la demande visant à obtenir le statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire.

Dans son arrêt du 22 novembre 2012, M. M. (Irlande), la CJUE avait jugé que lorsqu'une réglementation nationale prévoit deux procédures distinctes et successives aux fins d'examen de la demande visant à obtenir le statut de réfugié puis de la demande de protection subsidiaire, le droit du demandeur d'être entendu doit être pleinement garanti dans le cadre de chacune de ces deux procédures. Dans le cadre de cette même affaire, la Cour suprême irlandaise a saisi la Cour de justice d'une nouvelle question préjudicielle tendant à savoir si le droit d'être entendu en

droit de l'Union requiert qu'un demandeur qui sollicite le statut conféré par la protection subsidiaire bénéficie d'une audition relative à cette demande, y compris le droit d'appeler ou de mener un contre-interrogatoire des témoins.

La Cour juge qu'il ne saurait découler de ce qu'elle a jugé dans son arrêt de 2012 que le droit d'être entendu exige qu'il soit nécessairement procédé à un entretien oral dans le cadre de la procédure d'examen de la demande de la protection subsidiaire quand une audition a déjà eu lieu dans le cadre de l'examen de la demande visant à obtenir le statut de réfugié. Elle juge ainsi que le droit d'être entendu, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive qualification du 29 avril 2004², n'exige pas, en principe, que, lorsqu'une réglementation nationale prévoit deux procédures distinctes et successives aux fins de l'examen de la demande visant à obtenir le statut de réfugié puis de la demande de protection subsidiaire, le demandeur de protection subsidiaire bénéficie du droit à un entretien oral relatif à sa demande. Ce droit n'exige pas davantage que le demandeur bénéficie du droit d'appeler ou de mener un contre-interrogatoire des témoins à l'occasion d'un entretien.

Cependant, la Cour relève que, dans ce cadre, un entretien oral doit néanmoins être organisé lorsque des circonstances spécifiques, tenant aux éléments dont dispose l'autorité compétente ou à la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande de protection subsidiaire, le rendent nécessaire pour examiner en pleine connaissance de cause cette demande, ce qu'il appartient au juge compétent de vérifier.

CJUE 16 février 2017 C.K. et autres (Slovénie) C-578-16

Le transfert d'un étranger gravement malade vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, en application du règlement Dublin III, peut constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³, même s'il n'existe pas de défaillances systémiques dans cet État membre.

Saisie d'une question préjudicielle par la Cour suprême slovène dans le cadre d'un litige portant sur le transfert vers la Croatie d'une ressortissante syrienne ayant donné naissance à son enfant en Slovénie, la CJUE rappelle que même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur d'asile ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux.

Elle juge que, dans des circonstances dans lesquelles le transfert d'un demandeur d'asile, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irréversible de l'état de santé de l'intéressé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant. Ainsi, il incombe aux autorités de l'État membre devant procéder au transfert et, le cas échéant, à ses juridictions, d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé, en prenant les précautions nécessaires pour que son transfert ait lieu dans des conditions permettant de sauvegarder de manière appropriée et suffisante l'état de santé de cette personne. Dans l'hypothèse où, compte tenu de la particulière gravité de l'affection du demandeur d'asile concerné, la prise desdites précautions ne suffirait pas à assurer que son transfert n'entraînera pas de risque réel d'une aggravation significative et irréversible de son état de santé, il incombe aux autorités de l'État membre concerné de suspendre l'exécution du transfert de l'intéressé, et ce aussi longtemps que son état ne le rend pas apte à un tel transfert, et le cas échéant, s'il s'apercevait que l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne devrait pas s'améliorer à court terme, ou que la suspension pendant une longue durée de la procédure risquerait d'aggraver l'état de l'intéressé, l'État membre requérant pourrait choisir d'examiner lui-même la demande de celui-ci.

- « Le transfert d'un étranger gravement malade peut constituer un traitement inhumain », AJDA Hebdo n° 7/2017, 27 février 2017, p. 376.

² Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

³ L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que : « nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Protection subsidiaire et extradition », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 4/2017, 6 février 2017, p. 204, à propos de CE CHR 30 janvier 2017 M. G. n° 394172 A et CE CHR 30 janvier 2017 M. G. n° 394173 A.
- « Des pays d'origine vraiment « sûrs » », A. Aubaret, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 263, février 2017, p. 7, à propos de CE CHR 30 décembre 2016 ASSOCIATION ELENA FRANCE et autres n^{os} 395058, 395075, 395133, 395383 C.
- « Lorsque l'OFPPRA refuse d'enregistrer une demande, la décision doit être contestée devant la CNDA », C. Viel, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 263, février 2017, p. 8, à propos de CE CHR 23 décembre 2016 M. C. n° 403971 B, CE CHR 23 décembre 2016 M. E. n° 403975 B et CE CHR 23 décembre 2016 M. K. n° 403976 B.
- « Pour le Conseil d'Etat, écorcher un nom peut jouer sur la régularité de la notification », Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 263, février 2017, p. 8, à propos de CE 23 décembre 2016 Mme N. n° 392517 C.
- À propos de CE 23 décembre 2016 Association La Cimade et autres n° 394819 B :
 - « Exclusion des demandeurs d'asile mineurs isolés du bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile », Conclusions de X. Domino, AJDA Hebdo n° 4/2017, 6 février 2017, pp. 238 à 247 ;
 - « Allocation pour demandeur d'asile : tout va bien, sauf le montant additionnel », C. Pouly, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 263, février 2017, pp. 6 et 7.
- « Système « Dublin » et défaillances systémiques : la preuve impossible », C. Pouly, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 263, février 2017, pp. 8 et 9, à propos de CAA de Lyon 13 décembre 2016 Préfet du Rhône n°15LY02193 C+, CAA de Lyon 13 décembre 2016 Préfet du Rhône n°16LY02285 C+ et CAA de Lyon 13 décembre 2016 Préfet du Rhône n°16LY02818 C+.
- « Exclusion du bénéfice de l'asile du participant aux activités d'un réseau terroriste », D ; Poupeau, AJDA Hebdo n° 4/2017, 6 février 2017, p. 199, à propos de CJUE [GC] 31 janvier 2017 Lounani (Belgique) C-573-14
- « Encadrement de la participation des demandeurs d'asile aux frais d'hébergement », C. Pouly, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 263, février 2017, p. 6, à propos de l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du CESEDA.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination : Isabelle Dely, Présidente de chambre,
Responsable du CEREDOC